

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Réglementant le stationnement et la circulation
rue René LEGALL- Commune de HANCHES

N° 2026.01.001T

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental temporaire N°ARNT202601119_11 en date du 19 janvier 2026, qui barre la RD328 et prévoit la mise en place d'une déviation

Vu la demande reçue en Mairie le 22 décembre 2025 formulée par l'entreprise **SOMELEC sise rue du Canal 28190 COURVILLE SUR EURE**, dénommée LE PETITIONNAIRE, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental situé hors agglomération, **RD 328**, pour effectuer les travaux suivants : **alimentation centrale photovoltaïque avec tranchée de 1500 ml sur accotement**, Commune de Hanches,

Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture de la RD 328 par le Conseil départemental, dans sa partie située entre la RD4 et la RD 906,

Considérant la demande de l'entreprise, il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue René LEGALL, Commune de HANCHES,

ARRÊTONS :

Article 1:

Du lundi 26 janvier au samedi 28 février 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue René LEGALL.

Article 2 : Signalisation

Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la zone concernée mis en place par le PETITIONNAIRE, sous sa responsabilité, à ses frais et soumis au contrôle de la Police Municipale de la Ville de HANCHES.

L'entreprise **SOMELEC sise rue du Canal 28190 COURVILLE SUR EURE** exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les planter ont disparu.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du chantier par la levée de la signalisation.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, la circulation et le stationnement resteront possible pour les véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, le service de collecte des ordures ménagères, le transport à la demande et les riverains.

Article 4 :

Le PETITIONNAIRE devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le lieu des travaux, pour information des tiers.

Article 5 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal. Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être également être saisi par voie postale ou via l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

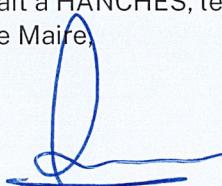
Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- Le Conseil départemental d'EURE ET LOIR : GDP.Pays-Chartrain@eurelien.fr
- Monsieur Fouad HAMDY, Transdev
- Le service de collecte des OM
- Le SYMVANI
- Le SIEPARE
- Les services postaux
- La police municipale d'EPERNON
- L'entreprise SOMELEC

Fait à HANCHES, le 22 janvier 2026

Le Maire,



Jean-Pierre RUAUT

